

PROVINCE DE QUÉBEC

R-4143-2021
(R-4045-2018 Phase 1 Étape 3)

BITFARMS LTD (ci-après « **Bitfarms** »)

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC (ci-après le « **HQD** » ou le « **Distributeur** »)

Mise en cause

**PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE
DES DÉCISIONS D-2021-007 ET D-2021-017
en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

I. INTRODUCTION

1. Le 28 janvier 2021, une formation de trois régisseurs (« **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») rendait la décision D-2021-007 dans le cadre de l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 relatif à la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** ») (« **Décision** »).
2. Par sa demande déposée le 2 mars 2021, Bitfarms demande à la Régie de réviser la Décision et de révoquer les conclusions concernant les droits acquis des clients détenant des abonnements existants, ainsi que celles concernant l'assujettissement de ces derniers au service non ferme, qui se lisent comme suit (« **Conclusion(s)** »):

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 255, 281 et 283	ONGLET 1
--	----------

« [255] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur. [...]

[281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions. [...]

[283] La Régie ordonne au Distributeur une implantation progressive des effacements non rémunérés requis par le tarif non ferme pour les abonnements existants et les abonnements Autres sur une période de trois ans à compter de l'hiver 2021-2022 et d'apporter les modifications requises au texte des Tarifs d'électricité. »

3. Bitfarms soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), considérant que :
- a) La Première formation a erré en décidant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat liant le client et le Distributeur;
 - b) La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2019;
 - c) La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures;
 - d) La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable;
 - e) La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

4. L'article 37(3°) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider :

<i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , RLRQ, c. R -6.01, article 37(3°)	ONGLET 2
---	----------

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : [...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...]

5. Il est de jurisprudence constante qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3°) LRÉ :

<i>Tribunal Administratif du Québec c. Godin</i> , [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), 2003 CanLII 47984 (QC CA), par. 137-138	ONGLET 3
---	----------

« [137] Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

[138] Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision. [...] »

[Nous soulignons]

<i>Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux</i> , [1996] R.J.Q. 608 (QC CA), 1996 CanLII 6263 (QC CA)	ONGLET 4
--	----------

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in section 37. The English version of section 37 uses the expression “substantive ... defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond,” must be more than merely “substantive.” It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision.” A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a “vice de fond.” The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision »

[Nous soulignons]

6. La Régie applique d'ailleurs ce principe lorsqu'elle doit se prononcer sur des demandes en révision :

D-2014-214, R-3901-2014, 19 décembre 2014, par. 39	ONGLET 5
--	----------

« [39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) de la Loi, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. »

7. La notion de vice de fond doit être interprétée largement et cette interprétation inclut notamment une absence de motivation, la mise à l'écart d'une règle de droit et une erreur jouant un rôle déterminant dans la décision, comme c'est le cas en l'espèce :

<i>Tribunal Administratif du Québec c. Godin</i> , [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), 2003 CanLII 47984 (QC CA), par. 140	ONGLET 3
---	----------

« [140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore

de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

[Nous soulignons]

8. Lorsque les conditions prévues à l'article 37 LRÉ sont remplies, la deuxième formation de la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la décision et y substituer la sienne, le cas échéant.
9. Bitfarms soumet que ces conditions sont remplies en l'espèce.

III. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION

10. Le dossier R-4045-2018 porte sur la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par le Distributeur (la « **Demande** ») le 14 juin 2018 en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la LRÉ.
11. Cette Demande s'inscrivait dans le contexte où le Distributeur alléguait faire face à des demandes soudaines, massives et simultanées de la part de clients visant une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** ») qui totaliseraient plusieurs milliers de mégawatts.
12. Le 13 juillet 2018, la Régie rend la décision D-2018-084 portant sur l'étape 1 de la Demande. Dans cette décision, la Régie accueille partiellement la Demande du Distributeur. Elle décide notamment :
 - a) D'approuver provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique;
 - b) De fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique;
 - c) De fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique.
13. Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052 dans laquelle elle approuve notamment les éléments suivants :
 - a) la création de la catégorie de consommateurs d'électricité suivante : « Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »;
 - b) la création d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande d'Hydro-Québec;

- c) les définitions de « chaîne de blocs » et d'un « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »;
- d) la création d'un processus de sélection et établit une grille de sélection en fonction de critères de développement économique et environnemental;
- e) que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.

14. Dans cette décision, la Régie conclut qu'il était approprié de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique. Dans son analyse menant à cette conclusion, la Régie reconnaît toutefois que le Distributeur avait autorisé environ 158 MW pour des abonnements existants pour un usage cryptographique à terme avant le 7 juin 2018.

« [70] La Régie constate également qu'en relativement peu de temps, avant la lettre du Distributeur du 28 février 2018, ce dernier avait autorisé environ 158 MW, à terme, pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour leur part, les membres de l'AREQ confirment avoir signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018. »

[Nous soulignons]

15. À l'égard des abonnements existants, aux paragraphes 375 et 376 de la décision D-2019-052, la Régie s'exprimait ainsi :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux

municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »

[Nous soulignons]

16. Le 30 mai 2019, Bitfarms dépose une demande de révision administrative de la décision D-2019-052, plus spécifiquement en ce qui concerne les conclusions auxquelles la Régie arrive aux paragraphes 374 à 376 relativement au traitement à accorder aux abonnements existants.

17. Le 9 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-078 et accueille la demande de révision administrative de Bitfarms. La Régie s'exprime ainsi dans sa décision :

« [83] Dans ce contexte, Bitfarms ne pouvait s'attendre à ce que la première formation énonce des conclusions finales à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants.

[84] En procédant ainsi, la première formation a privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. Elle a ainsi commis un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision.

[85] Ce motif est suffisant à lui seul pour donner ouverture à la révision recherchée par Bitfarms. Dans ce contexte, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse.

[86] Par conséquent, la présente formation révoque les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la Décision selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[87] La présente formation reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation, la question des conditions de service applicables aux abonnements existants. »

[Nous soulignons]

18. Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129 approuvant le texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique et de celui des Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019.

19. Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-026 dans laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1. Au paragraphe 12 de cette décision, la Régie établit les sujets spécifiques qui touchent à la fois les réseaux municipaux et le réseau de distribution du Distributeur. Un de ces sujets est l'établissement des conditions de services

applicables aux abonnements existants, plus particulièrement leur assujettissement à un service non ferme pour un maximum de 300 heures.

20. Cette question incluait, par le fait même, la question des droits acquis des clients détenant des abonnements existants.
21. Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-077 par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.
22. L'audience se tient virtuellement les 20 au 23, 26 au 28 et 30 octobre 2020.
23. Le 28 janvier 2021, la Régie rend la décision D-2021-007 dans laquelle elle conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir un droit acquis d'être alimenté avec un service ferme. Cette décision fait l'objet de la présente demande de révision.
24. Le 18 février 2021, la Régie rend la décision D-2021-017, par laquelle elle approuve le texte du Tarif CB. L'article 7.9 du Tarif CB prévoit les modalités applicables au service non ferme pour l'ensemble des clients, incluant les clients détenant un abonnement existant.

IV. L'INTÉRÊT DE BITFARMS À DEMANDER LA RÉVISION DE LA DÉCISION

25. Backbone Hosting Solutions inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (« **Bitfarms** »), exploite des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Les installations de Bitfarms sont entièrement approvisionnées par de l'énergie électrique.
26. Les ententes suivantes ont été conclues entre Bitfarms (ou des sociétés affiliées) et le Distributeur :
 - a) **Farnham** : 10 MW utilisés au tarif LG-TDE;
 - b) **Saint-Hyacinthe** : 15 MW utilisés au tarif LG et 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG;
 - c) **Cowansville** : 17 MW utilisés au tarif LG dont 5 MW au tarif LG-TDE
 - d) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG¹.
27. Ces ententes ont toutes été conclues entre 2017 et 2018, alors que les Tarifs et conditions du Distributeur incluaient, en tout temps et de manière continue, un service d'électricité ferme. Celles-ci ne mentionnent pas qu'elles sont sujettes à toute modification découlant d'une décision de la Régie quant aux conditions de service applicables.
28. Les ententes mentionnées ci-dessus conclues par Bitfarms ont été reconnues comme étant des abonnements existants dans la décision D-2019-052 rendue dans le présent dossier et

¹ Voir les Pièces [C-Bitfarms-0133](#), [C-Bitfarms-0135](#), [C-Bitfarms-0138](#), R-4045-2018, phase 1.

bénéficiaient toutes, avant la décision D-2021-017, d'un service d'électricité ferme. Bitfarms est d'avis que la Régie a erré en droit en décidant qu'elle ne possède pas de droits acquis à ce que ces abonnements existants continuent à bénéficier d'un service ferme.

A. Conclusions du paragraphe 255 concernant les droits acquis des clients détenant des abonnements existants

Vice de fond – La Première formation a erré en déterminant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas les contrats entre Bitfarms et le Distributeur.

i) *Documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité »*

29. Tout d'abord, il est important de rappeler le fait que la relation entre le Distributeur et ses clients est de nature contractuelle :

Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, en vigueur le 1er avril 2019, article 21.1	ONGLET 6
---	----------

« abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation »

30. Plus précisément, le contrat liant le Distributeur et ses clients est un contrat réglementé, et non un contrat d'adhésion :

D-2010-086, P-110-1784, 8 juillet 2010, par. 55	ONGLET 7
---	----------

*« [55] Par ailleurs, la relation entre le Distributeur et le demandeur est de nature contractuelle, tel qu'il ressort des Conditions de service et des arrêts de la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Patry c. Hydro-Québec* et *Hydro-Québec c. Surma*. Il s'agit, non plus d'un contrat d'adhésion, mais d'un contrat réglementé par la Régie depuis que la Régie exerce la compétence exclusive qui lui est conférée par la Loi pour fixer les conditions de distribution d'électricité. »*

[Nous soulignons]

31. La Régie a rappelé ce principe dans une décision récente, en application de l'arrêt *Glykis*² de la Cour suprême:

D-2021-040, P-110-3415, 7 avril 2021, par. 32	ONGLET 8
---	----------

[32] En 2004, la Cour suprême du Canada, dans *Glykis c. Hydro-Québec*, a conclu que le contrat de service d'électricité n'était pas un contrat d'adhésion, puisque ni Hydro-Québec ni le client ne pouvait en modifier le contenu :

² *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60

« Le Règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. [...]

[...]

L'argument voulant que le caractère obligatoire du contrat de service soit source de droit ou motif d'interprétation favorable aux intimés ne peut non plus être retenu. Ni Hydro-Québec ni le client ne peuvent modifier la teneur du contrat dont les termes sont dictés par le Règlement. Un juge ne peut donc le contourner ou réduire les obligations en découlant au motif qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de l'art. 1437 C.c.Q. ».

32. La Régie a également reconnu par le passé, en s'appuyant sur l'arrêt *Glykis*, que le contenu d'un contrat règlementé n'est pas complètement déterminé par la réglementation :

D-2013-046, P-110-2340, 28 mars 2013, par. 146	ONGLET 9
--	----------

« [146] Dans un premier temps, il a été établi, notamment dans l'arrêt *Glykis*, qu'un contrat règlementé est un contrat dont la législation et la réglementation déterminent largement son contenu. Il faut noter que la Cour suprême du Canada a dit que la réglementation déterminait largement, et non complètement, son contenu. Dans ce même arrêt, il a également été établi que le contrat entre le Distributeur et un abonné est un contrat règlementé. Au vu de la définition précédente, la Régie peut conclure que le contrat entre le Distributeur et un requérant d'une demande d'alimentation selon la Partie III des Conditions de service en est un de même nature. »

[Nous soulignons]

33. Le contrat règlementé liant les parties est de la même nature et produit les mêmes effets que les contrats consensuels :

N. CROTEAU, « Le contrat règlementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire? », (2009) 68 R. du B. 219, p. 230	ONGLET 10
---	-----------

« Le contrat règlementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens. La Cour d'appel, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec*, affirme que "bien qu'imposé par règlement, le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel." »

[Nous soulignons]

34. La Première formation a manifestement erré en concluant au paragraphe 243 de la Décision que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat entre Bitfarms et le Distributeur. La Première

formation a plutôt conclu que ce sont les « Conditions de service et les Tarifs d'électricité³ » qui constituent le contrat entre les deux parties (« **Tarifs et conditions** ») :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 243 et 245	ONGLET 1
---	----------

« [243] Tout d'abord, le document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constitue pas l'abonnement liant le client et le Distributeur.

[...]

[245] De plus, contrairement aux conventions conclues par le Transporteur et le Producteur, les Conditions de service et les Tarifs d'électricité ne sont pas incorporés, par renvoi, comme partie intégrante d'un contrat constituant l'abonnement. Ce sont plutôt les Conditions de service et les Tarifs d'électricité qui constituent l'abonnement du client au service d'électricité [...] »

[Nous soulignons]

35. L'obtention par le client de la confirmation des caractéristiques de l'abonnement de la part du distributeur cristallise les droits et obligations du client. Sa situation juridique est dès lors individualisée, concrète, singulière et constituée et le client bénéficie donc de droits acquis à compter de ce moment, selon les enseignements du jugement phare de la Cour suprême *Dikranian c. Québec (Procureur général)* :

<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 73, par. 37 à 40	ONGLET 11
--	-----------

« [37] Peu d'auteurs ont tenté de définir le concept de « droit acquis ». L'appelant cite le professeur Côté à l'appui de ses prétentions. Cet auteur soutient que le justiciable doit satisfaire à deux critères pour avoir un droit acquis : (1) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Côté, p. 201-202). Ce mode d'analyse a notamment été utilisé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 95 D.L.R. (4th) 706, p. 727.

[38] Un survol de la jurisprudence de notre Cour et des tribunaux des autres provinces me convainc de la justesse du cadre d'analyse proposé par l'appelant.

[39] Un tribunal ne peut donc conclure à l'existence d'un droit acquis lorsque la situation juridique considérée n'est pas individualisée, concrète, singulière. La seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder une prétention de droits acquis : Côté, p. 202. Comme l'a clairement indiqué le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Gustavson Drilling*, p. 283, le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis (voir aussi *Abbott c. Minister for Lands*, [1895] A.C. 425, p. 431; *Procureur général du Québec*, p. 743; *Massey-Ferguson Finance Co. of*

³ [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1er avril 2019; [Conditions de service](#), en vigueur le 1er avril 2019.

Canada c. Kluz, [1974] R.C.S. 474; Scott, p. 727-728). En d'autres mots, le droit doit être acquis à une personne en particulier.

[40] Mais ce n'est pas tout, il faut aussi que la situation se soit matérialisée (Côté, p. 204). [...] l'accord contractuel confère instantanément aux parties des droits et des obligations (voir Côté, p. 205).»

[Nous soulignons]

36. Les caractéristiques de l'abonnement sont établies au cas par cas, en fonction des besoins du client. Ces contrats réglementés s'inscrivent dans les Tarifs et conditions, mais sont le résultat de nombreuses discussions et d'engagements de part et d'autre afin d'en arriver à un accord de volonté, par lequel le Distributeur s'engage envers Bitfarms à lui fournir un service individualisé. Les termes et conditions ne sont pas limités à ceux généraux prévus aux Tarifs et conditions. Il s'agit d'une relation juridique singulière régie par des modalités spécifiques aux besoins du client, lequel procède à des investissements et s'engage auprès de différents partenaires en fonction de ces modalités spécifiques.
37. En effet, le document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » fait état de l'utilisation prévue de la puissance disponible autorisée et de l'énergie par le client, de la description du point de raccordement, de la tension, de la puissance autorisée, du terme ainsi que les modalités particulières du contrat, sans aucune réserve pour le Distributeur d'interrompre le service. Ces confirmations n'indiquent pas qu'elles sont sujettes à toute modification découlant d'une décision de la Régie quant aux conditions de service applicables. De plus, les confirmations reçues par Bitfarms identifient des contacts privilégiés chez le Distributeur qui lui sont assignés et leurs coordonnées, soit un délégué commercial et un chargé de comptes⁴.
38. Pour chacune des caractéristiques énumérées ci-dessus, des données spécifiques ont été prévues et inscrites aux treize (13) sections du document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité », à la suite de discussions et négociations sérieuses entre les parties. Tout d'abord, il est prévu que l'abonnement se renouvelle « d'année en année » et que le service en est un de « block chain ». Le nom du client, son adresse du domicile et son numéro d'entreprise du Québec sont entrés, tout comme l'adresse de service et l'adresse postale. Au niveau de l'utilisation de la puissance et de l'énergie, il est inscrit que « la puissance et l'énergie sont utilisées par le client pour les services mécaniques et électriques de son édifice ».
39. Le point de raccordement est défini différemment pour chacune des installations de Bitfarms, afin de tenir compte des spécificités propres à chacune. Il en est de même de la tension nominale d'alimentation, de la tension de mesurage et de la puissance disponible autorisée. Les abonnements sont au tarif LG ou au tarif M, avec une facturation au premier du mois. Ainsi, non seulement les données sont spécifiques au client, mais elles sont également spécifiques à chacune de ses installations.

⁴ Voir les Pièces [C-Bitfarms-0133](#), [C-Bitfarms-0135](#), [C-Bitfarms-0138](#), R-4045-2018, phase 1.

40. À la section sur les *Modalités particulières* du document, il est prévu spécifiquement qu'Hydro-Québec doit fournir les impulsions ou autres signaux qu'il possède à partir du compteur. Il s'agit d'une modalité spécifique aux besoins de Bitfarms, qui ne se trouve pas aux Tarifs et conditions et qui a été négociée entre les parties :

Pièces C-Bitfarms-0133, C-Bitfarms-0135, C-Bitfarms-0138, R-4045-2018, phase 1.	ONGLET 12
---	-----------

« 13. Modalités particulières

À la demande du client, Hydro-Québec fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'il possède pour que le client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du client. »

[Nous soulignons]

41. Ces données sont donc spécifiques au client et viennent ajouter ou déroger à ce qui est prévu de façon générale aux Tarifs et conditions afin de satisfaire ses besoins particuliers. En conséquence, la réception par le client du document « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » rend sa situation individualisée, concrète, singulière et constituée et il bénéficie dès lors de droits acquis.
42. De surcroît, les Tarifs d'électricité comportent de nombreuses références et renvois aux contrats passés entre le Distributeur et ses clients. À titre d'exemples⁵, les articles 5.8, 5.10 et 10.10 des Tarifs d'électricité prévoient ceci :

Tarifs d'électricité, en vigueur le 1er avril 2019, articles 5.8, 5.10 et 10.10	ONGLET 13
---	-----------

« **5.8 Diminution de la puissance souscrite** - Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. [...]

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement - [...] La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Québec pour le desservir. [...]

10.10 Puissance disponible - Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat. »

[Nous soulignons]

⁵ Voir également *Id.*, art. 5.12, 5.20, 5.27, 5.37, 6.13, 7.10, 10.7 et 10.15.

43. Les Tarifs et conditions ne peuvent donc pas constituer le contrat entre les parties considérant que ceux-ci réfèrent à un contrat distinct conclu entre le Distributeur et le client.
44. À la lumière de ce qui précède, force est de conclure que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » constituent le contrat liant le Distributeur au client.

ii) Interprétation erronée de la décision D-2017-102

45. L'erreur de la Première formation quant à la qualification juridique des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » découle également d'une interprétation erronée de la décision de la Régie D-2017-102 rendue dans le cadre des dossiers en révision R-3959-2016 et R-3961-2016.
46. Dans le cadre de la décision D-2017-102, la Régie a étudié la question de l'existence ou non de droits acquis du Producteur en vertu de trois conventions de service de transport ferme de long terme de point à point conclues avec Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Dans ces conventions, le Transporteur convenait de fournir le service de transport ferme à long terme de point à point prévu alors que le Producteur convenait de payer le prix de ce service ainsi que le coût des ajouts requis au réseau, le tout dans la mesure et selon les conditions fixées aux Tarifs et conditions.
47. La Régie a finalement conclu que le Producteur bénéficiait bel et bien de droits acquis pendant la durée des conventions :

D-2017-102, R-3959-2016 et R-3961-2016 Décision finale - Phase 2, 15 septembre 2017, par. 79	ONGLET 14
--	-----------

« [79] Après examen de la preuve et des arguments, la Régie, pour les motifs exposés ci après, conclut que le Producteur a des droits acquis d'utiliser la valeur actualisée du solde non engagé des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des Conventions pour satisfaire aux engagements qu'il prendra relativement à la couverture des coûts qui seront encourus par le Transporteur pour d'éventuels projets de raccordement de centrales, y incluant des projets d'accroissement de puissance à des centrales existantes. »

[Nous soulignons]

48. Au paragraphe 245 de la Décision, la Première formation se distingue de la décision D-2017-102 en indiquant que contrairement aux conventions conclues par le Transporteur et le Producteur dans cette décision, les Conditions de service et les Tarifs d'électricité ne sont pas incorporés, par renvoi, comme partie intégrante d'un contrat constituant l'abonnement. Toujours selon la Première formation, ce serait plutôt les Conditions de service et les Tarifs d'électricité qui constitueraient l'abonnement du client au service d'électricité :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 241, 242 et 245	ONGLET 1
--	----------

« [241] Tel qu'indiqué dans la décision D-2017-102, dans les trois cas également, les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec étaient incorporés, par renvoi, comme partie intégrante des conventions.

[242] La Régie est d'avis qu'il existe une distinction importante entre les conventions conclues entre le Transporteur et le Producteur pour un service de transport ferme de long terme de point à point et les abonnements conclus entre le Distributeur et ses clients.

[...]

[245] De plus, contrairement aux conventions conclues par le Transporteur et le Producteur, les Conditions de service et les Tarifs d'électricité ne sont pas incorporés, par renvoi, comme partie intégrante d'un contrat constituant l'abonnement. Ce sont plutôt les Conditions de service et les Tarifs d'électricité qui constituent l'abonnement du client au service d'électricité [...] »

[Nous soulignons]

49. Cette distinction faite par la Première formation est tout à fait erronée.
50. En premier lieu, elle est basée sur une lecture simple et sans analyse des en-têtes des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » qui indiquent que les Tarifs et conditions constituent l'abonnement de Bitfarms. En effet, bien que le premier paragraphe de ces documents mentionne que les Tarifs et conditions, y compris les exigences techniques, constituent l'abonnement du client au service d'électricité, dans les faits la réalité est toute autre.
51. La définition d' « abonnement » dans les Conditions de service prévoit qu'un abonnement constitue un contrat conclu entre le client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité :

Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, en vigueur le 1er avril 2019, article 21.1	ONGLET 6
---	----------

« *abonnement* : tout contrat conclu entre un *client* et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* »

52. En l'espèce, ce sont les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » qui consacrent les modalités des ententes entre Bitfarms et le Distributeur et qui constituent les contrats, tel que démontré à la section précédente.

53. De plus, les Tarifs et conditions sont clairement incorporés par renvoi comme partie intégrante aux documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » à l'aide d'hyperliens insérés au tout début de ces documents⁶.
54. Conséquemment, ce sont les Tarifs et conditions qui s'appliquaient lors de la conclusion des contrats entre Bitfarms et le Distributeur, soit des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité », établissant le droit de Bitfarms à un service ferme pour la durée de ceux-ci.
55. En d'autres termes, les Tarifs et conditions sont incorporés, par renvoi, comme partie intégrante des contrats entre Bitfarms et le Distributeur, soit les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité », tout comme c'était le cas dans la décision D-2017-102. Aucun motif valable ne permet à la Régie de distinguer cette décision du dossier en l'espèce.
56. À tout évènement, même si les Tarifs et conditions n'étaient pas clairement incorporés par renvoi à l'aide d'hyperliens, ils le seraient tout de même implicitement. En effet, dans la décision D-2017-102, la Régie vient directement contrecarrer toute distinction sur cette base, en affirmant que même si les Conventions ne comportaient pas de texte de renvoi, elles incorporeraient implicitement les droits et obligations prévus aux Tarifs et conditions :

D-2017-102, R-3959-2016 et R-3961-2016 Décision finale - Phase 2, 15 septembre 2017, par. 112	ONGLET 14
---	-----------

« [112] D'autre part, la formation en révision est d'avis que, même si les Conventions ne comportaient pas le texte de renvoi précité, il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 53 de la Loi, le Transporteur ne peut conclure que des conventions de service conformes aux tarifs et conditions fixés par la Régie. Par conséquent, une convention de service de transport entre le Transporteur et un client ne peut être conclue que dans la mesure où les conditions préalables fixées par les Tarifs et conditions ont été respectées. De plus, une fois qu'elle a été valablement conclue, elle incorpore implicitement, pour chacune des parties, les droits et obligations qui leur échoient respectivement dans un tel cas en vertu des Tarifs et conditions.»

[Nous soulignons]

57. Ainsi, la Première formation a erré en se distinguant de la décision D-2017-102 et aurait dû reconnaître des droits acquis à Bitfarms, comme la Régie l'a fait pour le Producteur.
58. La Première formation a donc commis une erreur grave en déterminant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas le contrat entre Bitfarms et le Distributeur, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

⁶ Voir les Pièces [C-Bitfarms-0133](#), [C-Bitfarms-0135](#), [C-Bitfarms-0138](#), R-4045-2018, phase 1.

Vice de fond - La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2019.

59. La Régie a erré en concluant, aux paragraphes 255 et 256 de la Décision, qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur, et ce, puisque les dispositions des Tarifs d'électricité et des conditions sont portées à évoluer dans le temps.

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 255 et 256	ONGLET 1
---	----------

« [255] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur.

[256] Les dispositions des Tarifs d'électricité et des Conditions de service sont portées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie. Retenir la position soutenue par certains intervenants signifierait que ces dispositions seraient cristallisées au moment où débute l'abonnement d'un client, ce qui, manifestement n'est pas ce que prévoit la Loi ni le corpus décisionnel de la Régie. »

60. D'une part, cette conclusion revient à déterminer que la Régie ne peut jamais reconnaître de droits acquis à un client du Distributeur et d'autre part, elle omet de considérer l'exception prévue à l'article 10.15 des Tarifs d'électricité. Cette conclusion est dénuée de tout fondement juridique et doit être écartée.
61. Premièrement, les motifs de la Régie pour refuser l'octroi de droits acquis reposent sur le fait que le contenu du contrat entre le Distributeur et Bitfarms est en grande partie de nature réglementaire et que ce contenu est emmené à être modifié. En d'autres termes, la Régie tente ici de justifier son refus de reconnaître des droits acquis à Bitfarms sur le fait que le contrat entre la Régie et Bitfarms est un contrat réglementé⁷.
62. Aucune distinction ne devrait pourtant être effectuée entre un contrat réglementé et un contrat consensuel, ceux-ci ayant les mêmes attributs et la même force contractuelle :

N. CROTEAU, « Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire? », (2009) 68 R. du B. 219, p. 230	ONGLET 10
---	-----------

« Le contrat réglementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens. La Cour d'appel, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du*

⁷ Un contrat réglementé est un contrat dont la législation et la réglementation déterminent largement son contenu. Voir D-2013-046, P-110-2340, 28 mars 2013, par. 146, Onglet 9.

Québec, affirme que "bien qu'imposé par règlement, le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel." »

[Nous soulignons]

63. Il ne s'agit pas non plus ici d'une situation où Bitfarms demande la modification du contrat ou la réduction de ses obligations, comme c'était le cas dans l'arrêt *Glykis* de la Cour suprême où celle-ci déterminait que ni Hydro-Québec ni le client ne pouvaient **modifier** la teneur du contrat dont les termes étaient dictés par règlement.

<i>Glykis c. Hydro-Québec</i> , 2004 CSC 60, par. 21	ONGLET 15
--	-----------

« [21] L'argument voulant que le caractère obligatoire du contrat de service soit source de droit ou motif d'interprétation favorable aux intimés ne peut non plus être retenu. Ni Hydro-Québec ni le client ne peuvent modifier la teneur du contrat dont les termes sont dictés par le Règlement. Un juge ne peut donc le contourner ou réduire les obligations en découlant au motif qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de l'art. 1437 C.c.Q. »

64. Il s'agit plutôt ici de reconnaître que le contrat entre le Distributeur et Bitfarms, tel que rédigé, avec ses termes et conditions, génère des droits acquis à partir du moment de sa signature. Aucune modification du contrat n'est en cause en l'espèce.
65. La Cour suprême a d'ailleurs établi dans l'arrêt *Dikranian* que les contrats réglementés peuvent faire l'objet de droits acquis et que la notion même de droits acquis implique la survie d'un droit malgré un changement légal ou réglementaire, lequel pourrait notamment s'apparenter à un changement dans les Tarifs et conditions.

<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 73, par. 49 et 51	ONGLET 11
---	-----------

« [49] Dans la présente affaire, un contrat est signé et conclu avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions. Le contrat continue de produire ses effets malgré celles-ci. Les droits et les obligations découlant du contrat sont en effet fixés et cristallisés dès la conclusion du contrat. [...]

[51] La jurisprudence relative à des droits purement légaux dont le justiciable ne s'était pas prévalu avant une modification législative ne sont d'aucune utilité en l'espèce (voir *Gustavson Drilling*; *Procureur général du Québec*; *Venne*). Dans la présente affaire, le droit est prévu dans la loi, mais il est par la suite inséré dans un contrat privé (entre l'étudiant et l'institution financière) où les parties définissent librement et en toute connaissance de cause leurs droits et leurs obligations. C'est l'accord contractuel qui, dès sa formation, confère les droits et les obligations aux parties (et non la loi). [...]

66. L'auteure Nathalie Croteau, dans son analyse de l'arrêt *Dikranian*, met de l'avant le fait que le gouvernement se doit de respecter les conditions du contrat réglementé tel que convenues entre les parties et les droits acquis qui en découlent.

N. CROTEAU, « Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire? », (2009) 68 R. du B. 219, p. 231-232	ONGLET 10
---	-----------

« L'étudiant prétendait que les conditions du contrat avaient été fixées au moment de l'émission et donc que les changements législatifs ne pouvaient s'appliquer. Il invoquait, de plus, qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion. En première instance, le juge Journet refuse de qualifier le certificat de prêt de contrat et rejette le recours. Pour lui, la loi et le règlement régissent les parties et non le contrat. Les droits et obligations des parties sont simplement issus de l'exercice du pouvoir législatif et réglementaire. Les incorporer dans un contrat ne confère pas un caractère contractuel. Le certificat de prêt n'est donc pas un contrat mais un acte juridique délivré en vertu d'une loi.

Les juges Forget et Beauregard pour la majorité de la Cour d'appel confirment la décision du juge Journet. Ils maintiennent qu'il n'y a pas de lien contractuel entre l'étudiant et l'État. Il s'agit de l'application d'un programme. Par contre, entre la banque et l'étudiant, il existe un lien contractuel. Le juge Rothman est dissident. Pour lui, il y a trois parties au contrat. Certes, le ministre n'a pas signé le certificat, mais c'est lui qui l'a délivré et qui a stipulé les conditions de remboursement. Il conclut que les programmes, c'est une chose alors que ce sont les ententes de prêt qui sont des contrats.

La majorité de la Cour suprême accueille le recours de l'étudiant. Le Gouvernement ne pouvait modifier les conditions du prêt rétroactivement. Il devait respecter des droits acquis. Les juges dissidents auraient rejeté le recours de l'étudiant en se basant sur le principe de l'effet immédiat de la loi. Au-delà de cette dissidence, tous les juges s'entendent sur le fait qu'il existe un contrat avec le gouvernement. Le contrat reproduit la loi et y réfère. Il s'agit d'un contrat entre étudiant et institution financière marqué par une particularité, le ministre est non-signataire mais il s'est engagé unilatéralement à garantir le prêt.

Le contrat réglementé est donc un véritable contrat. »

[Nous soulignons]

67. La Régie a également reconnu qu'une personne pourra se faire reconnaître des droits acquis dans le cadre d'un contrat réglementé lorsque les critères établis par la jurisprudence sont rencontrés:

D-2015-209, R-3888-2014 Phase I, 18 décembre 2015, par. 388 à 390	ONGLET 16
---	-----------

« [388] Par ailleurs, la Régie applique les modifications apportées au texte des Tarifs et conditions de manière prospective et non rétroactive. Personne ne conteste que la Régie puisse également, dans certaines circonstances, donner un effet rétrospectif à des amendements, c'est-à-dire régir les effets futurs des situations juridiques en cours au moment de l'entrée en vigueur des amendements. Peut-il y avoir une exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis?

[389] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Dikranian c. Québec*, a énoncé certains critères afin de déterminer s'il y a présence de droits acquis. Les extraits pertinents se trouvent aux paragraphes 37 à 40 de cette décision : [...]

[390] Ainsi, une personne pourra se faire reconnaître des droits acquis si elle est en mesure de faire état d'une situation juridique individualisée, concrète et singulière. Il faut noter, de plus, que la seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder de droits acquis. »

[Nous soulignons]

68. La jurisprudence de la Régie est claire : des droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective :

D-2017-102, R-3959-2016 et R-3961-2016 Décision finale - Phase 2, 15 septembre 2017, par. 91	ONGLET 14
--	-----------

« [91] Ainsi, les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. De tels droits sont acquis dès la conclusion du contrat. Contrairement à ce qu'allèguent certains intervenants, pour donner naissance à des droits acquis, il n'est pas nécessaire que les droits prévus au contrat aient été exercés ou que leur exercice ait commencé. »

[Nous soulignons]

69. D'ailleurs, dans la décision D-2017-102, la Régie a rejeté les motifs qu'elle-même invoque aujourd'hui dans la Décision pour refuser de reconnaître des droits acquis à Bitfarms.
70. En effet, au paragraphe 256 de la Décision, la Régie invoque que « les Tarifs d'électricité et les Conditions de service **sont portées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie** » comme motif de refus.
71. Dans la décision D-2017-102, des intervenants invoquaient l'article 5.2 des tarifs et conditions, qui prévoyait que « les tarifs et les conditions des présentes **sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autres** », comme argument à l'effet que le Producteur ne bénéficiait pas de droits acquis.
72. À bon droit, la Régie a rejeté cet argument en concluant qu'accepter celui-ci équivaldrait à nier toute possibilité à une personne d'invoquer des droits acquis à l'encontre de l'article 5.2 des tarifs et conditions, ce qui serait contraire aux principes établis par la jurisprudence:

D-2017-102, R-3959-2016 et R-3961-2016 Décision finale - Phase 2, 15 septembre 2017, par. 116-119	ONGLET 14
---	-----------

[116] Des intervenants invoquent l'article 5.2 des Tarifs et conditions et soumettent que le Producteur était censé savoir, au moment de la signature des Conventions, que les Tarifs et conditions sont susceptibles en tout temps d'être

modifiés par la Régie et que, par conséquent, il n'avait pas un droit acquis au maintien de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions. L'article 5.2 se lit comme suit :

« 5.2 Modification des présentes : Les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ».

[117] La formation en révision ne retient pas davantage cet argument. Cette disposition implique, certes, que les tarifs et conditions ne sont pas immuables, mais elle n'a aucune portée juridique différente ou supérieure à celle de l'article 48 de la Loi, lequel prévoit que « la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions [de transport] [...] ». [nous soulignons]

[118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt Dineley.

[119] Dans ce contexte, accepter l'argument des intervenants, tel que présenté, équivaudrait à reconnaître qu'en vertu de l'article 5.2 des Tarifs et conditions toute modification de nature rétrospective serait applicable et à nier toute possibilité d'invoquer des droits acquis à son encontre, ce qui serait contraire aux principes établis par la jurisprudence précitée.

[Nous soulignons]

73. Conclure que le caractère évolutif des Tarifs et conditions empêche la reconnaissance de droits acquis, comme le fait la Régie aux paragraphes susmentionnés de sa Décision, dénuée de sens la notion même de droits acquis et contredit les enseignements clairs de la Cour suprême et de sa propre jurisprudence.
74. Deuxièmement, la Régie a également erré en omettant de considérer l'exception prévue à l'article 10.15 des Tarifs d'électricité.
75. Au paragraphe 250 de la Décision, la Régie reconnaît elle-même l'existence d'une exception à la règle générale voulant que les Tarifs d'électricité soient d'application générale et s'appliquent à tout abonnement en cours, et donc la possibilité qu'un client ait des droits acquis:

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 250	ONGLET 1
--	----------

« [250] Les décisions que rend la Régie modifiant les Tarifs d'électricité et les Conditions de service sont d'application générale et s'appliquent à tout abonnement en cours, tel que prévu à l'article 1.1 des Conditions de service de même qu'à l'article 10.12 des Tarifs d'électricité, à l'exception des cas prévus à l'article 10.15 des Tarifs d'électricité : [...] »

[Nous soulignons]

76. Cette exception, prévue à l'article 10.15 des Tarifs d'électricité⁸ prévoit que les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats et qu'aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties:

Tarifs d'électricité, en vigueur le 1 ^{er} avril 2019, article 10.15	ONGLET 13
---	-----------

« 10.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties. Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis »

[Nous soulignons]

77. Cette exception trouve application en l'espèce puisqu'il en a été convenu autrement entre les parties. La Régie a toutefois omis d'en tenir compte.
78. En effet, dans les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité », lesquels constituent, selon Bitfarms, des contrats conclus avec le Distributeur, le terme initial prévu est d'un an, mais le contrat est renouvelable « d'années et années »⁹.
79. Il s'agit d'une clause de renouvellement automatique puisque le service se poursuit d'année et année sans nécessité de convenir du renouvellement oralement ou par écrit. En pratique, les parties assument que le contrat se renouvelle automatiquement et le Distributeur fournit de l'électricité à Bitfarms sur une base continue avec un service ferme.
80. Cette clause de renouvellement « d'année et année » à l'intérieur du contrat implique que celui-ci est reconduit selon les modalités en vigueur au moment où les parties ont conclu le contrat, en l'espèce les Tarifs d'électricité d'avril 2019, lesquels prévoient la livraison d'un service ferme en tout temps.
81. De plus, la Cour suprême a reconnu le caractère valide des contrats perpétuels en droit québécois lorsque la liberté individuelle des contractants n'est pas en jeu, comme c'est le

⁸ Nous notons que le contenu intégral de l'article 10.15 se trouve maintenant à l'article 11.15 des Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2021.

⁹ Voir les pièces C-Bitfarms-0133, C-Bitfarms-0135, C-Bitfarms-0138, R-4045-2018, phase 1.

cas en l'espèce, dans un contrat réglementaire de nature commerciale entre une personne morale de droit public et une entreprise privée.

<i>Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.</i> , 2017 CSC 43, par. 92	ONGLET 17
---	-----------

[92] Ces divers principes s'appliquent aux clauses de renouvellement automatique comme celle qui lie les parties. Dans un contexte de partenariat corporatif et commercial comme celui qui unit Uniprix et les pharmaciens-membres, que le contrat laisse la faculté de renouvellement à l'entière discrétion d'un des contractants ne choque pas l'ordre public. La liberté individuelle des contractants n'est pas en jeu et l'ordre public ne saurait faire échec à la volonté des parties. Comme le suggèrent les professeurs Lluellas et Moore, « [d]ans les contrats où l'ordre public n'exerce aucune pression significative, comme le bail commercial ou les contrats de distribution ou de franchise, la clause n'accordant cette faculté qu'à un seul contractant devrait être légale » (no 2196).

[Nous soulignons]

82. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 10.15 prévoit que les Tarifs d'électricité s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs.
83. Or, les contrats conclus entre Bitfarms et le Distributeur ne prévoient aucun droit de résiliation particulier et ne mentionnent pas qu'ils sont sujets à toute modification des Tarifs d'électricité.
84. Les modalités de résiliation sont plutôt prévues dans les Conditions de service et prévoient généralement que le Distributeur peut mettre fin à l'abonnement lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours dans des cas précis, par exemple, si le lieu de consommation est alimenté sans abonnement ou si l'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution d'électricité sans l'autorisation d'Hydro-Québec.

Conditions de service, en vigueur le 1er avril 2019, art. 5.1.2 et 7.1	ONGLET 6
--	----------

« 5.1.2 Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut mettre fin à votre abonnement lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors par écrit.

Si vous souhaitez de nouveau devenir client pour ce lieu de consommation, vous devez faire une nouvelle demande d'abonnement et payer toute somme due à Hydro-Québec avant d'obtenir le service d'électricité. De plus, vous devez payer les « frais d'abonnement » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

[...]

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (R L R Q, chapitre M-37).

7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement.

b) L'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution d'électricité sans l'autorisation d'Hydro-Québec.

c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.

e) Il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service d'électricité ou contravention à l'article 13.4. »

[Nous soulignons]

85. Suivant ces principes, Bitfarms devrait bénéficier de droits acquis à un service ferme en vertu des Tarifs d'électricité.
86. Au final, en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en raison du caractère évolutif de ceux-ci et des conditions de service et en omettant de considérer l'exception de l'article 10.15 des Tarifs d'électricité, la Régie a commis un vice de fond dans ses Conclusions qui doit être révisé.

B. Conclusions des paragraphes 281 et 283 concernant l'assujettissement des clients détenant des abonnements existants au service non ferme

Vice de fond - La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures

87. Au paragraphe 272 de la Décision, la Régie indique que plusieurs clients détenant des abonnements existants, comme Bitfarms, ont choisi de contracter avec les réseaux municipaux pour un service non ferme et non rémunéré en 2017 et 2018 plutôt qu'un service ferme sur le réseau du Distributeur :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 272	ONGLET 1
--	----------

« [272] Comme le souligne le Distributeur, alors qu'ils avaient toujours le choix, plus de clients des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non

rémunéré chez les Réseaux municipaux en 2017 et 2018, plutôt qu'un service ferme sur son propre réseau. Il ajoute :

« [...] maintenant que le spectre de l'interdiction de l'usage cryptographique [sic] au Québec est tombé, là, ce spectre qui planait probablement plus à l'Étape 2, maintenant que ça, c'est tombé, bien les entreprises dans le milieu, ils souhaitent profiter du forum réglementaire [...] pour soit avoir un service ferme ou soit être rémunérés. Mais je vous le rappelle, je vous l'ai dit à plusieurs reprises depuis le début de la plaidoirie, les représentants de Bitfarms, de la CETAC, ils sont venus témoigner sous serment devant nous et nous ont dit : ce n'est pas un enjeu. Et on a repris le témoignage de monsieur Quimper au début de l'audience, donc, on est à la page 20. Je vous en lit [sic] simplement un extrait. Monsieur Quimper, là, pour le bénéfice de tous, qui est le cofondateur de Bitfarms et qui était le président, si je ne me trompe pas, à l'époque :

[...] c'est là qu'on avait réalisé ensemble que, nous, on pourrait s'effacer pendant les pointes hivernales. Pour nous c'était avantageux parce qu'on pouvait utiliser l'énergie le reste de l'année. [...] Puis en même temps on avait trouvé la solution de délestage. Donc, eux étaient vraiment... t'sais, ils optimisaient leurs coûts. Nous autres, on optimisait la capacité qu'on était capable d'aller chercher. Donc, c'est une entente que tout le monde était vraiment content de compléter ». »

[Nous soulignons]

88. Selon la Régie, ce choix des clients des abonnements existants démontre qu'un effacement non rémunéré n'est pas un enjeu important pour ces derniers et qu'il s'agit conséquemment d'un motif valable pour les assujettir à un effacement non rémunéré maximal de 300 heures par année.
89. Cette conclusion, basée sur des spéculations commerciales non pertinentes, est arbitraire et sans fondement juridique.
90. Premièrement, rappelons qu'il s'agit ici d'une question tarifaire puisque les clients détenant des abonnements existants paieront la composante « capacité » du tarif sans obtenir le service en retour, augmentant ainsi leurs tarifs.
91. Comme l'a reconnu la Régie, l'exercice de fixation des tarifs du Distributeur est encadré par l'article 52.1 de la LRÉ et le libellé de cet article lui laisse très peu de marge de manœuvre à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution d'électricité :

D-2019-052, R-4045-2018 Décision finale - Étape 2, 29 avril 2019, par. 262, 263

ONGLET 18

« [262] La Régie partage l'avis de Bitfarms selon lequel le libellé de l'article 52.1 de la Loi lui laisse très peu de marge de manœuvre à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. La liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive, le législateur n'ayant effectivement pas utilisé le mot « notamment » en matière de distribution d'électricité. [...]

[263] Par ailleurs, contrairement à ce que la Régie a indiqué dans ses ordonnances provisoires, le quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi ne lui est pas applicable lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité. Ainsi, la Régie ne peut utiliser, en matière tarifaire, toute autre méthode qu'elle estime appropriée. La méthode de fixation des tarifs est prévue à l'article 52.1 de la Loi. La discrétion dont dispose la Régie ne se situe donc pas au niveau du choix de la méthode de fixation des tarifs, mais bien à l'égard de l'appréciation qu'elle fera de chacun des éléments précisés à l'article 52.1 de la Loi. »

[Nous soulignons]

92. La Régie s'est éloignée de ce cadre fixe et a plutôt émis une opinion sur le coût d'opportunité pour les clients des abonnements existants, et ce, sans connaître le contexte derrière les ententes passées entre ces derniers et les réseaux municipaux.
93. En effet, la Régie ne connaît pas et n'avait pas non plus à connaître les nombreux facteurs externes ayant poussé les clients des abonnements existants tels Bitfarms à prendre la décision de souscrire à un service non ferme avec les réseaux municipaux en 2017 et 2018.
94. Il y avait, à ce moment, un nombre de conditions favorables offertes aux entreprises acceptant d'être assujetties à un tel service et qui comblaient les désavantages occasionnés par un service non ferme.
95. Tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, l'utilisation de considérations non pertinentes constitue l'une des raisons permettant d'annuler une décision administrative :

<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)</i> , 1999 CanLII 699 (CSC), par. 53

ONGLET 19

« Le droit administratif a traditionnellement abordé le contrôle judiciaire des décisions discrétionnaires séparément de décisions sur l'interprétation de règles de droit. Le principe est qu'on ne peut exercer un contrôle judiciaire sur les décisions discrétionnaires que pour des motifs limités, comme la mauvaise foi des décideurs, l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans un but incorrect, et l'utilisation de considérations non pertinentes [...]. À mon avis, ces principes englobent deux idées centrales – qu'une décision discrétionnaire, comme toute autre décision administrative, doit respecter les limites de la compétence conférée par la loi, mais que les tribunaux devront exercer une grande retenue à l'égard des décideurs lorsqu'ils contrôlent ce pouvoir discrétionnaire et déterminent l'étendue de la compétence du décideur. Ces principes reconnaissent que lorsque le législateur confère par voie législative des choix étendus aux organismes administratifs, son intention est d'indiquer que les tribunaux ne devraient pas intervenir à la légère dans de telles décisions, et devraient accorder une marge considérable de respect aux décideurs lorsqu'ils révisent la façon dont les décideurs ont exercé leur discrétion [...] ».

[Nous soulignons]

96. En adoptant ce critère commercial et financier sans aucun appui législatif ou jurisprudentiel et en subordonnant sa décision d'assujettir des clients détenant des abonnements existants

à un effacement maximal de 300 heures à ces considérations, la Régie a commis une erreur dans l'analyse du dossier constituant un vice de fond.

Vice de fond - La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt Dikranian concernant le traitement équitable

97. La Première formation a manifestement erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême en matière de traitement équitable. Au paragraphe 276 de la Décision, celle-ci conclut que par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients partageant les mêmes caractéristiques devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 276	ONGLET 1
--	----------

« [276]La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service. »

98. Cette conclusion va directement à l'encontre des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Dikranian* en matière de traitement équitable. Dans cet arrêt, il est clairement établi qu'il n'y a rien d'inéquitable dans le fait que des clients fassent l'objet d'un traitement différent lorsque leurs contrats ont été conclus à des moments différents et qu'ils ont été signés en pleine connaissance de cause en des termes différents:

<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 73, par. 52	ONGLET 11
---	-----------

« [52] En ce qui concerne les raisons administratives invoquées par le gouvernement, notamment la nécessité d'un traitement uniforme et égal des étudiants qui terminent leurs études en même temps, elles ne peuvent amener la Cour à faire abstraction du libellé explicite du contrat privé. À ce sujet, le juge Rothman a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] En toute déférence, je ne crois pas qu'il s'agisse de traiter les étudiants uniformément ni même équitablement. Il s'agit plutôt de respecter des obligations et des droits différents issus d'un contrat antérieur à la modification. Je ne vois rien d'équitable dans l'atteinte à ces droits et à ces obligations déjà existants au motif que tous les étudiants devraient être traités de la même manière en ce qui a trait aux conditions de remboursement du prêt. Il n'y a rien d'équitable dans le fait de traiter un étudiant moins favorablement que ce que prévoyait son contrat et le droit applicable lors de la formation de celui-ci. [par. 46]

Le fait que plusieurs étudiants ayant terminé leurs études à la même date fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal si les étudiants en question ont obtenu leurs prêts étudiants à des moments différents et ont signé en pleine connaissance de cause des conventions de prêt différentes. C'est le fondement même du droit contractuel individualisé qui mène à ce résultat. Il n'y a pas lieu d'écarter la date de la conclusion du contrat au bénéfice de celle de la fin des études pour déterminer l'étendue des obligations des parties au contrat; le gouvernement a exprimé sa volonté dans le certificat de prêt. »

[Nous soulignons]

99. Ce traitement différent est tout à fait équitable et permet de respecter les droits acquis dont bénéficient certains clients aux termes de contrats conclus antérieurement. Ne pas respecter les obligations et les droits différents issus de contrats antérieurs à la modification des Tarifs et conditions constitue plutôt ce qui serait inéquitable.
100. Lorsqu'elle rend une décision, la Régie doit s'assurer que les clients du transporteur d'électricité et des distributeurs sont soumis à un traitement équitable, tel que défini dans l'arrêt *Dikranian* :

<i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , RLRQ, c. R -6.01, article 5	ONGLET 2
--	----------

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

[Nous soulignons]

101. La situation des abonnements existants est bien différente de celles des clients qui découleront de l'Appel de propositions AP/ 2019-01. En effet, lorsqu'ils ont déposé leur soumission, ces clients potentiels connaissaient toutes les conditions qui allaient s'appliquer à leur consommation, notamment le caractère interruptible du service d'électricité. Or, ce n'est pas le cas des clients ayant des abonnements existants.
102. Comme l'indique la Cour suprême, le fait que plusieurs clients pour usage cryptographique fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal si les clients en question ont obtenu leurs abonnements à des moments différents et ont signé en pleine connaissance de cause des ententes différentes.
103. La Première formation a donc commis une erreur grave au paragraphe 276 de la Décision en omettant d'appliquer les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian*, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

Vice de fond - La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent

104. Lors de l'Étape 3, à titre subsidiaire, Bitfarms avait proposé à la Régie de considérer une option tarifaire permettant au Distributeur d'avoir accès au bloc de 300 heures en service non ferme par année associé aux abonnements existants, tout en respectant les droits acquis de ceux-ci.
105. Cette proposition consistait à obliger les abonnements existants à souscrire à un service non ferme de 300 heures par année, avec une compensation financière versée par le Distributeur similaire à celle qu'obtiennent les clients industriels souscrivant à l'option d'électricité interruptible ou au programme GDP Affaires.

106. Au paragraphe 278 de la Décision, la Régie rejette cette proposition subsidiaire et décide que de rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 278	ONGLET 1
--	----------

« [278] Ceci étant, rémunérer l'effacement des abonnements existants de cette nouvelle catégorie de consommateurs, tel que le demande, à titre subsidiaire, certains intervenants, reviendrait, selon la Régie, à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client. »

[Nous soulignons]

107. Or, cette conclusion est contraire aux déterminations faites par la même formation dans la décision D-2019-052 rendue dans le même dossier. En effet, lorsqu'appelée à se positionner sur la compensation juste et raisonnable du Distributeur pour les risques allégués que représentent les clients cryptographiques, la Régie s'est exprimée ainsi :

D-2019-052, R-4045-2018 Décision finale - Étape 2, 29 avril 2019, par. 173 et 279	ONGLET 18
---	-----------

« [173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[...]

[279] La Régie considère que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies sont suffisamment pris en compte globalement dans la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. Ils sont également pris en compte individuellement pour le client par le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures sont à sa charge, ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. »

[Nous soulignons]

108. Selon la Régie, la compensation juste et raisonnable pour le risque inhérent était suffisamment prise en compte par trois facteurs, soit :

- a) La limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage;
- b) Le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures soient à la charge du client;
- c) L'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

109. Ces trois facteurs sont aujourd'hui en vigueur pour les clients à usage cryptographique. En effet, la Régie a décidé ce que suit :

- a) Le paragraphe 174 de la décision D-2019-052 prévoit l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur pour les clients à usage cryptographique :

D-2019-052, R-4045-2018 Décision finale - Étape 2, 29 avril 2019, par. 174, 281 et 448	ONGLET 18
--	-----------

« [174] Par conséquent, la Régie juge qu'il est prudent de limiter, dans le cadre du présent dossier, l'énergie dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à 668 MW. Cela représente déjà une quantité d'énergie considérable. [...] »

[Nous soulignons]

- b) Le paragraphe 448 de la Décision prévoit que les coûts de raccordement aux infrastructures sont à la charge du client :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 448	ONGLET 1
--	----------

« [448] La Régie demeure d'avis qu'il est juste et raisonnable que les risques inhérents à cette industrie sont notamment compensés par le fait que le coût de raccordement des infrastructures est à la charge du client. Conséquemment, la Régie juge que la modalité du paiement de la totalité du coût des travaux, sans possibilité de remboursement, doit désormais être applicable à l'ensemble des demandes d'alimentation de cette nouvelle catégorie de consommateurs. »

[Nous soulignons]

- c) Le paragraphe 281 de la Décision prévoit l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures :

D-2021-007, R-4045-2018 Phase 1, 28 janvier 2021, par. 281	ONGLET 1
--	----------

« [281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions. »

[Nous soulignons]

110. Au paragraphe 281 de la Décision, la Régie ajoute le caractère non-rémunéré de l'effacement, lequel n'était pas mentionné aux paragraphes 173 et 279 de la décision D-2019-052. D'ailleurs, le motif utilisé par la Régie pour justifier l'imposition d'un service non ferme aux clients cryptographiques a toujours été associé aux risques d'approvisionnement et non à une question financière, tel que mentionné au paragraphe 175 de la décision D-2019-052 :

D-2019-052, R-4045-2018 Décision finale - Étape 2, 29 avril 2019, par. 175	ONGLET 18
--	-----------

« [175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manœuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie. »

[Nous soulignons]

111. Contrairement à ce que dit la Régie au paragraphe 278 de la Décision, la rémunération pour l'effacement de 300 heures n'aurait en aucun temps pour effet d'annuler la compensation pour le risque inhérent. La Régie a déjà décidé que cette compensation s'opèrerait par la mise en place des trois facteurs mentionnés dans la décision D-2019-052. La question de la rémunération n'est pas mentionnée à cette décision.
112. L'obligation d'effacement, additionné aux deux autres facteurs, permet de compenser le risque inhérent. Le fait de rémunérer cet effacement ne peut avoir pour effet d'annuler la compensation, étant donné que l'objectif poursuivi est d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées.
113. La Première formation a donc commis une erreur grave au paragraphe 278 de la Décision en décidant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent que représentent ces clients, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision;

RÉVISER la décision D-2021-007 de la Régie;

RÉVOQUER les conclusions formulées au paragraphe 255 de la Décision à l'effet qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur;

RÉVOQUER les conclusions formulées aux paragraphes 281 et 283 de la Décision à l'effet que les abonnements existants sont assujettis au service non ferme prévoyant un effacement non rémunéré progressif pour un maximum de 300 heures à compter de l'hiver 2021-2022;

DÉCLARER qu'un client détenant un abonnement existant bénéficie d'un droit acquis à être alimenté avec un service ferme;

ET PAR CONSÉQUENT, RÉVISER la décision D-2021-017 de la Régie;

RÉVOQUER la conclusion formulée au paragraphe 30 de la décision D-2021-017 à l'égard des modalités applicables au service non ferme pour les clients détenant un abonnement existant;

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la Demande de révision.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, 1^{er} octobre 2021

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP

Procureurs de l'intervenant, Bitfarms